

Hébergement temporaire non médicalisé à proximité des établissements de santé (HTNM) et engagement maternité (EM)

Modalités de transmission et de valorisation des nuitées en HTNM dans le fichier complémentaire

La notice ci-dessus référencée est modifiée en date du 6 mai 2022.
Les modifications concernent l'extension du dispositif HTNM à la prise en charge des femmes enceintes selon les modalités décrites ci-dessous

La loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2021, dans son article 59, prévoit que les établissements de soins puissent mettre en place un dispositif d'hébergement non médicalisé en amont ou en aval d'un séjour hospitalier ou d'une séance de soins pour des patients dont l'état de santé ne nécessite pas d'hébergement hospitalier pour leur prise en charge.

Les modalités du dispositif d'hébergement temporaire non médicalisé (HTNM) pour patients sont explicitées dans deux textes réglementaires :

- le [décret n°2021-1114 du 25 août 2021](#) relatif à la mise en œuvre de la prestation d'hébergement temporaire non médicalisé :
- [l'arrêté du 25 août 2021](#) fixant les conditions d'accès au financement de l'hébergement temporaire non médicalisé :

Un recueil de données permettant la valorisation des nuitées en HTNM est mis en place dans un fichier complémentaire spécifique (csv séparateur point-virgule). La présente notice a deux annexes. L'annexe 1 présente le cadre juridique et les modalités de transmission du fichier complémentaire HTNM. L'annexe 2 est le guide de recueil dans lequel les variables sont définies.

La loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2020, dans son article 52, prévoit des prestations d'hébergement temporaire non médicalisé pour les femmes enceintes lorsque la situation de leur domicile implique une durée d'accès à une unité adaptée de gynécologie-obstétrique supérieure à un seuil. Le [décret n°2022-55 du 14 avril 2022 relatif à l'hébergement temporaire non médicalisé des femmes enceintes et à la prise en charge des transports correspondants](#) précise le seuil applicable et les conditions de mise en place de cet hébergement. [L'arrêté du 29 avril 2022 fixant les conditions d'accès à l'hébergement temporaire non médicalisé des femmes enceintes et à la prise en charge des transports correspondants](#) prévus par le décret précité permet l'extension du recueil pour ce dispositif « engagement maternité ». Cette notice technique HTNM est complétée de consignes de recueil spécifiques pour « engagement maternité ».

Le Directeur Général
Housseyni Holla

Annexe 1

Cadre juridique et modalités de transmission

GENERALITES SUR LE RECUEIL

Textes de référence

Le dispositif d'hébergement temporaire non médicalisé (HTNM) pour patients, dit « hôtels hospitaliers », est régi par le décret n°2021-1114 du 25 août 2021 relatif à la mise en œuvre de la prestation d'hébergement temporaire non médicalisé et ses modalités de mises en œuvre sont précisées dans l'arrêté du 25 août 2021 fixant les conditions d'accès au financement de l'hébergement temporaire non médicalisé.

Le dispositif engagement maternité, proposant un hébergement temporaire non médicalisé aux femmes enceintes résidant dans des territoires isolés, est régi par le décret n°2022-555 relatif à l'hébergement temporaire non médicalisé des femmes enceintes et à la prise en charge des transports correspondants. Ses modalités de mise en œuvre sont précisées dans l'arrêté du 29 avril 2022 fixant les conditions d'accès à l'hébergement temporaire non médicalisé des femmes enceintes et à la prise en charge des transports correspondants.

Périmètre du recueil

Le dispositif d'hébergement temporaire non médicalisé (HTNM) pour patients, dit « hôtels hospitaliers », est mis en place à compter de janvier 2021 pour les établissements publics et privés, dans les champs MCO et SSR. La prise en charge par l'assurance maladie des nuitées dans le cadre des HTNM est subordonnée au recueil et à la transmission cumulative des informations listées ci-dessous, dans un fichier complémentaire. Les informations recueillies serviront également à la réalisation de l'évaluation médico-économique fin 2022, prévue lors de la mise en place du dispositif HTNM.

Contenu du fichier complémentaire

Le format du recueil est publié [sur le site de l'ATIH](#) pour chaque champ concerné. Il est mis à disposition à compter du lundi 13 septembre 2021.

Transmission et restitutions

La transmission de ce fichier complémentaire est réalisée avec l'outil de transmission MATIS, sur deux périodes spécifiques M-HTNM-P1 (données de janvier à septembre 2021) et M-HTNM-P2 (données année entière 2021), donnant lieu à deux versements via les circulaires budgétaires. Conformément aux textes réglementaires, il est attendu des établissements une transmission mensuelle des données sur la période M-HTNM-P2 (données de janvier à octobre, puis données de janvier à novembre et enfin données de janvier à décembre).

Des restitutions des données sont réalisées dans un tableau OVALIDE [D.HTNM] : Traitement des remontées d'informations HTNM, disponible dans la période spécifique M-HTNM.

Engagement maternité (2022)

Le recueil complémentaire pour les HTNM sera à terme commun avec celui d'un dispositif similaire d'hébergement de parturientes à proximité des établissements de santé : le volet hébergement de l'engagement maternité (EM). Ce dispositif devrait être mis en place à partir de la fin de l'année 2021 ou en janvier 2022.

Le recueil complémentaire pour le dispositif Engagement maternité (EM) concerne les prestations d'hébergement non médicalisé des femmes enceintes résidant dans les communes dont le centre est distant de plus de quarante-cinq minutes en voiture d'une maternité selon l'outil de calcul de temps de trajet OSRM (Open Source Routing Machine). La durée de l'hébergement concernant les femmes :

- en situation de grossesse physiologique est d'une durée de cinq nuitées consécutives au maximum précédant la date prévisionnelle d'accouchement appréciée par un médecin ou une sage-femme. Cette durée peut, sur nécessité médicale, être prolongée jusqu'à la date effective d'accouchement.
- en situation de grossesse pathologique est laissée à l'appréciation de l'équipe médicale, dans la limite de vingt-et-une nuitées, non nécessairement consécutives pour l'ensemble de la grossesse

Pour mémoire, il n'est pas possible de cumuler, pour une même prise en charge, les droits au titre du dispositif HTNM et du dispositif EM.

DÉCOMPTE DES NUITÉES EN HTNM

Pour les HTNM, les nuitées qui doivent être recueillies dans le fichier complémentaire sont celles survenues :

- en amont et en aval d'un séjour, en hospitalisation complète (HC) ou en hospitalisation de jour (HDJ), ou de séances en MCO ;
- en amont et en aval d'un séjour en HC ou de venues en hospitalisation partielle (HP) en SSR.

Les nuitées sont recueillies pour le patient et le cas échéant pour un ou deux (si patient mineur) accompagnants partageant son hébergement. La facturation se fait sur le décompte des nuitées du patient.

Pour 2021, les nuits en HTNM recueillies dans le fichier complémentaire sont celles,

- pour la 1^{ère} nuit, ayant eu lieu à compter du 1^{er} janvier 2021 ;
- pour la dernière nuit, liée à un séjour ou séance clôturé jusqu'au 31 décembre 2021 en MCO et liée à un séjour ou un RHS clôturé jusqu'au 2 janvier 2022 en SSR.

Pour 2022, les 1^{ères} nuits en HTNM recueillies dans le fichier complémentaire seront celles liées à un séjour ou séance clôturé entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2022 en MCO et à partir du 3 janvier 2022 en SSR.

La prestation d'hébergement temporaire **ne peut excéder trois nuits consécutives sans acte ou prestation** par l'établissement de santé prescripteur de l'hébergement. La prestation d'hébergement temporaire attachée à un séjour hospitalier **ne peut dépasser 21 nuits** dans sa totalité (cela ne concerne donc pas les séances successives en MCO ainsi que les venues en HP en SSR). Ces maximums sont comptabilisés au niveau du patient.

Les seuils mentionnés ci-dessus ne sont pas applicables :

- à l'hébergement de patients transférés entre les territoires et collectivités suivants : départements et régions de la Guadeloupe et de la Réunion, collectivités uniques de Guyane et de Martinique, département de Mayotte, territoires de Saint-Pierre-et-Miquelon, de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy
- ainsi qu'à l'hébergement de patients transférés de ces territoires vers la France métropolitaine ou de la France métropolitaine vers ces territoires.

Les nuitées des patients relevant de régimes étrangers sont exclues du recueil.

Concernant les patients affiliés au régime de sécurité sociale d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France, d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, de la Confédération suisse ou d'un autre Etat en application d'une convention internationale, ils pourront obtenir le remboursement de la nuitée au sein de leur régime d'affiliation sur présentation de la prescription médicale et la facture de la nuitée.

Les variables du fichier complémentaire HTNM sont définies dans l'Annexe 2.

DÉCOMPTE DES NUITÉES EN EM

Pour l'EM, les nuitées qui doivent être recueillies dans le fichier complémentaire sont celles survenues :

- en amont et en aval d'un séjour (hors aval de séjour d'accouchement), en hospitalisation complète (HC) ou en hospitalisation de jour (HDJ) ;
- en amont ou en aval d'une consultation d'obstétrique

Les nuitées sont recueillies pour la patiente et le cas échéant pour un ou plusieurs accompagnants partageant son hébergement. La facturation se fait sur le décompte des nuitées du patient.

Pour 2022, les nuits en EM recueillies dans le fichier complémentaire sont celles,

- pour la 1^{ère} nuit, ayant eu lieu à compter du 1^{er} mai 2022 ;
- pour la dernière nuit, liée à un séjour ou séance ou consultation clôturé jusqu'au 31 décembre 2022 en MCO.

La prestation d'hébergement temporaire attachée à un séjour hospitalier ou une consultation **ne peut dépasser 21 nuits** dans sa totalité pour les grossesses pathologiques et 5 nuits dans sa totalité pour les grossesses physiologiques. Ces maximums sont comptabilisés au niveau du patient.

Les seuils mentionnés ci-dessus ne sont pas applicables :

- à l'hébergement de patientes résidant de manière permanente dans les territoires et collectivités suivants : collectivités uniques de Guyane

Les nuitées des patients relevant de régimes étrangers sont exclues du recueil.

Concernant les patientes affiliées au régime de sécurité sociale d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France, d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, de la Confédération suisse ou d'un autre Etat en application d'une convention internationale, l'établissement demande le remboursement des forfaits concernés auprès de la caisse de son lieu d'implantation après que ces patientes aient été identifiées et enregistrées dans la base bénéficiaires de l'Assurance maladie.

Les variables du fichier complémentaire EM sont définies dans l'Annexe 2.

Annexe 2

Guide de recueil fichier complémentaire HTNM/EM

DEFINITION DES VARIABLES DU FICHIER COMPLÉMENTAIRE

• DONNÉES ADMINISTRATIVES

Numéro FINESS PMSI

Il s'agit du numéro FINESS PMSI de l'établissement de santé dans lequel a lieu la prise en charge médicalisée associée à l'hébergement en HTNM/EM, et qui transmet le fichier complémentaire.

Numéro FINESS géographique

Il s'agit du numéro FINESS géographique de l'établissement de santé dans lequel a lieu la prise en charge médicalisée associée à l'hébergement en HTNM/EM.

Numéro de recueil : égal à N9908

Numéro de fichier complémentaire : égal à 1

IPP : numéro d'identification permanent du patient

C'est un numéro créé dans le système d'information de l'établissement, permettant de référencer sous un identifiant unique et permanent l'ensemble des informations relatives à un patient quelle que soit la nature de la prise en charge (externe ou hospitalisation). L'IPP n'est pas le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques (RNIPP). L'IPP est conservé et utilisé à chaque nouvelle prise en charge du patient, indépendamment du numéro de séjour ou des venues, quel qu'en soit le lieu au sein de l'établissement.

Cette variable est obligatoire et l'établissement doit s'assurer de la saisie de l'IPP dans le recueil complémentaire ainsi que de sa fiabilité. L'IPP saisi dans le recueil HTNM/EM doit être le même que celui saisi pour le séjour.

Date de naissance

Format : JJMMAAAA

Elle est recueillie sur la base des éléments contenus dans les documents d'état civil ou d'assurance maladie. Hors anonymat demandé par le patient ou la patiente, conformément aux articles 326 du code civil, R.1112-28 et R.1112-38 du code de la santé publique, on enregistre toujours la date de naissance réelle.

Si le jour de la naissance est inconnu, enregistrer par défaut « 01 », soit le premier jour du mois. Si le mois n'est pas connu, enregistrer par défaut le mois de janvier (« 01 »). Si le jour et le mois ne sont pas connus, enregistrer par défaut la date du 31 décembre de l'année de naissance. Si l'année n'est pas connue précisément, enregistrer par défaut la décennie. Il en résulte que pour une date de naissance inconnue, il faut enregistrer 31/12 et une décennie compatible, par exemple, 31/12/1970 (instruction générale relative à l'état civil du 2 novembre 2004), renseigné « 31121970 ».

Sexe

Il est recueilli par référence aux documents d'état civil ou d'assurance maladie.

Renseigner :

- 1 : masculin ;
- 2 : féminin.

• **DONNÉES RELATIVES AUX DISPOSITIFS OBJET DU RECUEIL**

Dispositif

En 2021, le recueil ne concerne que les nuitées dans le cadre du dispositif HTNM.

En 2022, le recueil concerne le dispositif HTNM et le dispositif EM.

Renseigner :

1 : hébergement temporaire non médicalisé

2 : engagement maternité

Date de 1^{ère} nuit du dispositif

Format : JJMMAAAA

Il s'agit de la date de la première nuit du patient en HTNM/EM, en amont ou en aval de la prise en charge hospitalière qui y est rattachée (séjour ou séances successives ou consultations).

Par convention, si un patient arrive dans l'hébergement dans la nuit après minuit, la date renseignée est celle de la veille. Par exemple, si le patient arrive dans l'HTNM/EM dans la nuit de lundi à mardi à 1h30, la date renseignée est celle du lundi.

Nombre de nuitées patient total

Il s'agit du nombre total de nuits passées par le patient dans le dispositif d'hébergement, **rattachées à un séjour ou à des séances successives. Les nuits en hospitalisation ne sont pas comptées.**

Un nouveau décompte des nuits en HTNM/EM avec une nouvelle date de première nuit doit être réalisé pour chaque nouvelle prise en charge hospitalière (séjour, séances successives).

▪ Séjours en HC ou HDJ

Pour une venue du patient en HTNM/EM rattachée à un séjour hospitalier, en HC ou en HDJ en MCO et en HC en SSR, le nombre total de nuits en amont et en aval de ce séjour est comptabilisé et renseigné dans la variable « Nombre nuitées patient total ». Un nombre maximum de 21 nuits peut être recueilli.

Exemples

Pour cette prise en charge en HC MCO :

Jour	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi
Date	17/05	18/05	19/05	20/05	21/05
Prise en charge médicalisée		HC MCO	HC MCO	HC MCO	
Prise en charge patient en HTNM/EM	1 nuit				

La date de la première nuit en HTNM/EM est le lundi 17/05. Le nombre de nuitées patient total est de 1.

Pour cette prise en charge en HC SSR :

Jour	dimanche	lundi	mardi
Date	30/05	31/05	01/06
Prise en charge médicalisée		HC SSR	HC SSR
Prise en charge patient en HTNM	1 nuit		

La date de la première nuit en HTNM est le dimanche 30/05. Le nombre de nuitées patient total est de 1.

- Séjours en HP en SSR (**HTNM uniquement**)

Pour une venue du patient en HTNM rattachée à des venues successives dans le cadre d'une hospitalisation partielle (HP) en SSR, toutes les nuits en HTNM en amont et en aval de chaque venue en HP sont comptabilisées et renseignées dans la variable « Nombre nuitées patient total ». Le nombre maximal de 21 nuits en HTNM ne s'applique pas à cette prise en charge.

Exemple

Pour ces venues successives en HP en SSR avec prise en charge sur trois semaines, les lundis, mercredis et vendredis :

Jour	dim	lun	mar	mer	jeu	ven	sam	...	ven
Date	30/05	31/05	01/06	02/06	03/06	04/06	05/06	...	18/06
Prise en charge médicalisée		Séance HP SSR		Séance HP SSR		Séance HP SSR			Séance HP SSR
Prise en charge patient en HTNM	1 nuit	1 nuit	1 nuit	1 nuit	1 nuit	1 nuit	1 nuit	...	1 nuit

La date de première nuit en HTNM est le dimanche 30/05, la date de dernière nuit en HTNM est le vendredi 18/06. Le nombre de nuitées total patient est de 20.

▪ Séances successives en MCO (HTNM uniquement)

Pour une venue du patient en HTNM rattachée à des séances successives dans le même établissement géographique en MCO, toutes les nuits en amont et en aval de ces séances successives sont comptabilisées et renseignées dans la variable « Nombre nuitées patient total ».

Exemple

Pour ces séances successives :

Jour	dimanche	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi
Date	10/01	11/01	12/01	13/01	14/01	15/01
Prise en charge médicalisée		Séance	Séance		Séance	
Prise en charge patient en HTNM	1 nuit	1 nuit	1 nuit	1 nuit	1 nuit	

La date de la première nuit en HTNM est le 10/01, la date de dernière nuit en HTNM est le jeudi 14/01. Le nombre de nuitées patient total est de 5.

▪ Cas de plusieurs prises en charge hospitalières (séjours ou séances successives)

Par convention, les nuits en HTNM/EM entre deux prises en charge hospitalières **réalisées dans le même établissement** géographique (séjours ou séances successives) sont **comptabilisées comme des nuits d'aval de la première des deux prises en charge hospitalière**. Ceci permet notamment d'éviter de compter deux fois les nuits en HTNM/EM en les rattachant aux deux prises en charges hospitalières. Pour les nuits en HTNM/EM entre deux prises en charge hospitalières réalisées dans des établissements géographiques différents, c'est l'établissement géographique prescripteur des nuits en HTNM/EM entre les deux prises en charge qui les recueille dans son fichier complémentaire HTNM/EM.

Dans le cadre du dispositif engagement maternité, les séances peuvent être remplacées par des consultations d'obstétrique dans les tableaux suivants.

Exemples

➤ Séjours et séances (ou consultations d'obstétrique pour EM) en MCO

Jour	ma	mer	jeu	ven	sam	dim	lun	mar	mer	jeu
Date	09/02	10/02	11/02	12/02	13/02	14/02	15/02	16/02	17/02	18/02
Prise en charge médicalisée		HC MCO	HC MCO	HC MCO			Séance		Séance	
Prise en charge patient en HTNM/EM	1 nuitée			1 nuitée	1 nuitée	1 nuitée	1 nuitée	1 nuitée	1 nuitée	

Lorsque le séjour en HC MCO et les séances ont lieu dans le même établissement géographique :

Pour les nuits en HTNM/EM rattachées au séjour en HC MCO, la date de la première nuit en HTNM/EM est le mardi 09/02. Les nuits en HTNM/EM entre le séjour en HC MCO et les séances successives sont comptées comme nuits d'aval du séjour MCO. Le nombre de nuitées patient total est de 4.

Pour les nuits en HTNM/EM rattachées aux séances successives, la date de la première nuit en HTNM/EM est le lundi 15/02. Le nombre de nuitées patient total est de 3.

Il y aura donc deux lignes dans le recueil fichier complémentaire HTNM/EM.

Lorsque le séjour en HC MCO et les séances ont lieu dans des établissements géographiques différents :

- Si l'établissement prescripteur des nuits en HTNM/EM entre le séjour et les séances successives est celui dans lequel est réalisé le séjour en HC MCO, alors les nuits en HTNM/EM entre le séjour en HC MCO et les séances successives sont comptées comme nuits d'aval du séjour MCO et le recueil des nuitées se fait de la même manière que la description ci-dessus.
- Si l'établissement prescripteur des nuits en HTNM/EM entre le séjour et les séances successives est celui dans lequel sont réalisées les séances, alors le recueil des nuitées se fait de la manière suivante :

Pour les nuits en HTNM/EM rattachées au séjour en HC MCO, la date de la première nuit en HTNM/EM est le mardi 09/02. Le nombre de nuitées patient total est de 1.

Pour les nuits en HTNM/EM rattachées aux séances successives, la date de la première nuit en HTNM/EM est le vendredi 12/02. Le nombre de nuitées patient total est de 6.

Il y aura donc deux lignes dans le recueil fichier complémentaire HTNM/EM.

➤ Séjours en HC MCO

Jour	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi
Date	17/05	18/05	19/05	20/05	21/05
Prise en charge médicalisée		HC MCO	HC MCO		HC MCO
Prise en charge en HTNM/EM	1 nuit		1 nuit	1 nuit	

Lorsque les deux séjours en HC MCO ont lieu dans le même établissement géographique :

Les nuits entre les deux séjours sont comptées comme nuits d'aval du premier séjour en MCO. Ainsi, toutes les nuits en HTNM/EM sont rattachées au premier séjour en HC MCO. La date de première nuit en HTNM/EM est le lundi 17/05. Le nombre de nuitées patient total est de 3.

Il n'y aura donc qu'une seule ligne dans le recueil fichier complémentaire HTNM/EM.

Lorsque les deux séjours en HC MCO ont lieu dans des établissements géographiques différents :

- Si l'établissement prescripteur des nuits en HTNM/EM entre les deux séjours en HC MCO est celui dans lequel est réalisé le premier séjour en HC MCO, alors les nuits en HTNM/EM entre les deux séjours en HC MCO sont comptées comme nuits d'aval du premier séjour MCO et le recueil des nuitées se fait de la même manière que la description ci-dessus.

- Si l'établissement prescripteur des nuits en HTNM/EM entre les deux séjours en HC MCO est celui dans lequel est réalisé le deuxième séjour en HC MCO, alors le recueil des nuitées se fait de la manière suivante :

Pour les nuits en HTNM/EM rattachées au premier séjour en HC MCO, la date de la première nuit en HTNM/EM est le lundi 17/05. Le nombre de nuitées patient total est de 1.

Pour les nuits en HTNM/EM rattachées au deuxième séjour en MCO, la date de la première nuit en HTNM/EM est le mercredi 19/05. Le nombre de nuitées patient total est de 2.

Il y aura donc deux lignes dans le recueil fichier complémentaire HTNM/EM.

➤ HC et HP en SSR (HTNM uniquement)

Jour	ven	sam	dim	lun	mar	mer	jeu		ven
Date	28/05	29/05	30/05	31/05	01/06	02/06	03/06	...	11/06
Prise en charge médicalisée	Fin HC SSR			Séance HP SSR		Séance HP SSR			Séance HP SSR
Prise en charge patient en HTNM	1 nuitée	1 nuitée	1 nuitée	1 nuitée	1 nuitée	1 nuitée	1 nuitée	1 nuitée	1 nuitée

Lorsque le séjour en HC et les venues en HP SSR ont lieu dans le même établissement :

Pour les nuits en HTNM rattachées au séjour en HC SSR, la date de la première nuit en HTNM est le vendredi 28/05. Le nombre de nuitées patient total est de 3.

Pour les nuits en HTNM rattachées à l'HP en SSR, la date de la première nuit en HTNM est le lundi 31/05. Le nombre de nuitées patient total est de 12.

Il y aura donc deux lignes dans le recueil fichier complémentaire HTNM.

➤ Séjours successifs en MCO et en SSR (HTNM uniquement)

Jour	dimanche	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi
Date	18/04	19/04	20/04	21/04	22/04	23/04
Prise en charge médicalisée		HC MCO	HC MCO	HC MCO		HC SSR
Prise en charge patient en HTNM	1 nuitée			1 nuitée	1 nuitée	

Lorsque les deux séjours en HC MCO et en HC SSR ont lieu dans le même établissement géographique :

Toutes les nuits en HTNM sont rattachées au séjour en HC MCO. La date de la première nuit en HTNM est le dimanche 18/04. Le nombre de nuitées patient total est de 3.

Il n'y aura donc qu'une seule ligne dans le recueil fichier complémentaire HTNM.

Lorsque les deux séjours en HC MCO et en HC SSR ont lieu dans des établissements géographiques différents :

- Si l'établissement prescripteur des nuits en HTNM entre les deux séjours est celui dans lequel a eu lieu le séjour en MCO, alors les nuits en HTNM entre les deux séjours sont comptées comme nuits d'aval du séjour MCO et le recueil des nuitées se fait de la même manière la description ci-dessus.
- Si l'établissement prescripteur des nuits en HTNM entre les deux séjours est celui dans lequel a eu lieu le séjour en SSR, alors le recueil des nuitées se fait de la manière suivante :

Pour les nuits en HTNM rattachées au séjour en HC MCO, la date de la première nuit en HTNM est le dimanche 18/04. Le nombre de nuitées patient total est de 1.

Pour les nuits en HTNM rattachées au séjour en HC SSR, la date de la première nuit en HTNM est le mercredi 21/04. Le nombre de nuitées patient total est de 2.

Il y aura donc deux lignes dans le recueil fichier complémentaire HTNM.

☐ Nombre d'accompagnants

Il s'agit du nombre d'accompagnants qui partagent l'hébergement du patient. En effet, le patient hébergé dans le cadre des HTNM/EM peut partager sa chambre avec un accompagnant ou, pour le patient mineur, avec deux accompagnants maximum.

Renseigner :

- 0 : pas d'accompagnant ;
- 1 : un accompagnant ;
- 2 : deux accompagnants.

Si le patient reste en HTNM/EM pour plusieurs nuits, le nombre d'accompagnants à recueillir est le nombre maximal d'accompagnants qu'il y a eu sur l'ensemble des nuits. Par exemple si le patient reste deux nuits en HTNM/EM, avec un accompagnant pour une nuit et deux accompagnants pour l'autre nuit, le nombre d'accompagnants à renseigner est de 2.

Exemple

Pour cette prise en charge en HC MCO,

Jour	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi
Date	17/05	18/05	19/05	20/05	21/05
Prise en charge médicalisée		HC MCO	HC MCO	HC MCO	
Prise en charge patient en HTNM/EM	1 nuit			1 nuit	
Nombre d'accompagnants	1			2	

Le nombre d'accompagnants à renseigner est de 2.

☐ **Nombre de nuitées accompagnants total**

Pour les accompagnants, le nombre de nuits en HTNM/**EM** à comptabiliser est le nombre de nuits total pendant lesquelles l'accompagnant a partagé la chambre du patient. Dans le cas où deux accompagnants accompagnent un patient mineur, les nuits des deux accompagnants doivent être sommées.

Exemples

Jour	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi
Date	17/05	18/05	19/05	20/05	21/05
Prise en charge médicalisée		HC MCO	HC MCO	HC MCO	
Prise en charge patient en HTNM/EM	1 nuit			1 nuit	
Nombre d'accompagnants	1			2	

Le nombre de nuitées accompagnants total est de 3. Le nombre d'accompagnants est de 2. Le nombre de nuitées patient total est de 2.

Jour	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi
Date	17/05	18/05	19/05	20/05	21/05
Prise en charge médicalisée		HC MCO	HC MCO	HC MCO	
Prise en charge patient en HTNM/EM	1 nuit			1 nuit	1 nuit
Nombre d'accompagnants	1			2	1

Le nombre de nuitées accompagnants total est de 4. Le nombre d'accompagnants est de 2. Le nombre de nuitées patient total est de 3.